

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 JUIN 2019

PROCES VERBAL

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente de la commune de Saint-Mamet la Salvetat, sous la présidence de Monsieur Michel TEYSSEDOU.

Membres en exercice : 70 Présents : 58 Votants : 62

Présent(e)s: Jean-Michel DUBREUIL, Michel CABANES, Renaud SAINT-ANDRE, François DANEMANS, Michel CASTANIER, Lionel CESANO, Claude PRAT, Christian GUY, Michel MONIER, Jean-Louis PUECH, Clément ROUET, Pierre SIQUIER, Alain ROQUES, Christine VIGNY, Annie PLANTECOSTE, Christian MONTIN, Raymond DESSALES, Nicole ROUX, Martine LATAPIE, Michel PUECH, Alain RICHARD, Raymond DELCAMP, Vincent ROQUETTE, Henri HOSTAINS, Michel TEYSSEDOU, David ERNEST, Michel MERAL, Antoine GIMENEZ, André GASTON, Nathalie SALLARD, Alain SERIES, Frédéric CHARREIRE, René LAPEYRE, Jean MOMBOISSE, Michel VEYRINES, Christian LACARRIERE, Denis VIEYRES, Claude ROBERT, Anne-Marie CHAUMEIL, Patrick GIRAUD, Michel FEL, Bernard CAMPERGUE, Patrick TRAVERS, Michel CANCHES, Pascal DELCAUSSE, Eric FEVRIER, Patrick LABOUYGUES, Patricia SALAT, Alain ESPALIEU, Jean-Luc BROUSSAL, Roger CONDAMINE, Jean-Claude CASTANIER, Léon PERIER, Henri FARGES, Chantal FOUR, Jean-Louis RECOUSSINES, Jérôme PUECH, Catherine FIALON

Pouvoirs: Guy BLANDINO par Christine VIGNY, Jean-François CABEZON par Raymond DESSALES, Nadine TEULLET par Nicole ROUX, Géraud MERAL par Nathalie SALLARD

Excusé(e)s : André VAURS, Raymond FROMENT, Laurent PICAROUGNE, Claude-Régine BONNARD, Gilles PICAROUGNE, Patrick LE RAY, Raymond FONTANEL, Sonia LARDIE, Yves COUSSAIN, Marie-Paule BOUQUIER, Vincent DESCOEUR, Bruno LUQUAT

Secrétaire de séance : Clément ROUET

Ordre du jour :

ADMINISTRATION GENERALE

- Adoption du procès-verbal de la séance du 13 mai 2019
- Avis sur la demande d'autorisation environnementale pour la création du parc éolien de l'Algoux
- Avis sur la reconstitution du Conseil communautaire
- Modification de la délégation de pouvoir au Président
- Adhésion au CRAIG

RESSOURCES HUMAINES

- Création de postes (avancements de grades, départ à la retraite)
- Conventions de mise à disposition

CONTRACTUALISATION

- Autoriser la signature de la convention « Territoire d'industrie »
- Autoriser la signature du Programme d'Intérêt Général « Châtaigneraie cantalienne »
- Autoriser la signature d'un avenant au Contrat Cantal Développement
- Approuver la maquette financière 2019 du Contrat de Ruralité
- Autoriser la signature de la convention actualisée avec la Région Auvergne Rhône Alpes pour la mise en œuvre des aides économiques

COMMANDE PUBLIQUE

- Autoriser la signature des marchés de travaux pour l'extension du siège de la Communauté de communes et la construction du bâtiment industriel MECATHEIL

SUBVENTIONS

- Approuver le règlement des cofinancements Leader
- Approuver l'attribution de subventions à des associations (liste complémentaire)

URBANISME

- Arrêt du PLUi du secteur Entre 2 Lacs

- Approbation de la révision générale du PLU de la commune de St-Etienne de Maurs
- Autorisation de la modification simplifiée du PLU de la commune de Cassaniouze

ENVIRONNEMENT - DECHETS

- GEMAPI :

- Secteur « Cère amont »
 - Approbation du plan de financement 2019 / 2020
- Secteur « Cère aval »
 - Modification des statuts du Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval : transfert de compétence

- Déchets : autoriser la signature d'une convention avec ECO-DDS

ENFANCE JEUNESSE

- Extension des horaires du multi-accueil de Maurs

Questions diverses

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Mamet la Salvétat accueille les membres du Conseil communautaire.

Le procès-verbal du conseil communautaire du 13 mai 2019 est adopté à l'unanimité.
Suite à une question de R. Lapeyre, les votes exprimés seront mentionnés sur le procès-verbal.

Introduction de M. Antoine GIMENEZ, Vice-président en charge de l'économie

Nous bâtissons le projet de territoire de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne en nous appuyant sur les enjeux et les potentiels de la transition énergétique mais aussi de la transition écologique. Nous le faisons avec responsabilité et ambition, parce que les jeunes générations nous interpellent, parce que c'est à la base qu'il faut agir.

Le 1^{er} volet de la transition énergétique consiste à réduire les consommations énergétiques. Le TEPCV est une 1^{ère} réussite avec principalement la suppression de tous les éclairages publics énergivores et leur remplacement par des Leds, sans participation financière des communes.

Une 2^{ème} opération forte et structurante est engagée avec le Plan de Rénovation Energétique des Bâtiments publics, le PREB. Nous y reviendrons un peu plus tard.

Le 2^{ème} volet de la transition énergétique suppose de produire des énergies nouvelles renouvelables, EnR. Le sujet est plus difficile.

Nous avons décidé de le traiter dans une approche globale, c'est-à-dire à l'échelle du territoire, dans un souci de cohérence et de cohésion, en considérant toutes les EnR.

La commande est passée. En effet, dans le cadre du PCAET, Plan Climat Air Energie Territorial, que nous élaborons au niveau de l'arrondissement, une étude Châtaigneraie est programmée. Elle a pour objectifs d'identifier les gisements, d'arrêter une cartographie, de définir des principes directeurs en termes de concertation et de gouvernance. Ce travail de planification pourra conduire à la rédaction d'une charte. Le travail sera engagé à l'automne. Il permettra aussi de démontrer que notre approche se veut raisonnable et que, contrairement à ce qui a pu être écrit, la Châtaigneraie cantalienne ne sera pas couverte par 180 ou 200 éoliennes.

Cependant, il nous faut gérer les calendriers et les coups partis, sans remettre en cause notre ligne de conduite, au contraire. En l'occurrence, la Communauté de communes est saisie pour rendre un avis sur le projet de création du parc éolien de l'Algoux.

Le coup est parti mais il ne sort pas de nulle part. En effet, il s'inscrit dans le prolongement du parc de la Luzette, créé dans le cadre de la zone de développement de l'éolien (ZDE) approuvée par la Communauté de communes de Cère et Rance. Ce projet est en discussion depuis 2015, il est au cœur du périmètre d'étude ZDE.

Les études sont réalisées. Différentes administrations et autorités ont rendu un avis. Le Conseil municipal de Parlan a voté en faveur du projet. L'enquête publique est en cours.

Vous avez reçu un document de synthèse et un lien pour accéder à l'ensemble des pièces du dossier.

Le 11 juin, un débat a été organisé en Bureau, Bureau élargi à la Commission « Energie ». Monsieur Montillet, Président de l'association Stop Eole Parlan Roumegoux et Madame Claude Anseaume, Présidente du collectif antiéolien pour la sauvegarde du Cantal, ont pu exposer leurs arguments. Après un débat d'une très grande qualité, le Bureau a émis un avis favorable au projet : 12 voix pour, 3 abstentions et 2 voix contre.

Mais c'est au Conseil communautaire qu'il appartient de rendre l'avis de la Communauté de communes.

Monsieur Fouqueré, représentant du porteur de projet ABO WIND, nous présentera le projet. Le débat sera ensuite ouvert.

Après présentation du projet, la discussion est ouverte.

P. Travers interroge le bureau d'études sur les caractéristiques techniques du projet, s'inquiétant notamment de la hauteur des installations prévues. Il s'interroge également sur le modèle économique de ce type d'ENR.

En effet, selon lui :

- la production électrique du Département est 2,5 fois supérieure à sa consommation
- comme relevé par le bureau d'études, le potentiel « vent » du Département est parmi les plus bas d'où la nécessité de mettre des éoliennes de 185 m de haut
- le prix de rachat de l'électricité est constamment en baisse

F. Charreire annonce une abstention des délégués de la commune du Rouget-Pers dans l'attente d'un vote à venir en Conseil municipal. Il s'inquiète quant à la prise en compte des intérêts agricoles et touristiques, et de l'impact, par exemple, sur la fréquentation des Bains du Rouget.

Le Bureau d'études répond que l'analyse des zones de visibilité ne montre pas d'impacts sur le plan d'eau du fait du relief et de la végétation. Sur la hauteur des installations en bout de pales, soit 185 mètres contre 150 pour d'autres installations plus anciennes, il est précisé que la différence doit être relativisée de par un effet de recul, et que la pale est moins marquante que le mât.

F. Charreire demande s'il est possible d'envisager une révision des retombées fiscales au bénéfice des communes voisines.

A. Gimenez répond que la part de fiscalité réservée à la Communauté de communes, en application de la délibération votée par le Conseil communautaire, garantit des retombées dans le cadre de l'action communautaire. Il ajoute que lorsque la Communauté de communes crée des structures et des équipements, les différentes communes en sont plus ou moins bénéficiaires.

P. Travers considère que le retour fiscal vers la Communauté de communes devrait être plus fort.

Pour **P. Giraud**, la discussion sur les conditions de développement de l'éolien à l'échelle du territoire communautaire aurait dû précéder le débat sur le projet de Parlan.

A. Gimenez précise d'une part que la procédure liée au projet de Parlan est engagée et qu'il faut la conduire, et d'autre part, que l'étude sur le potentiel ENR en Châtaigneraie sera bien réalisée, comme annoncé, dans le cadre du PCAET.

P. Travers est réservé sur la garantie dans le temps des retombées fiscales.

A. Gimenez relève qu'elles sont en effet fonction des évolutions législatives.

M. Cabanes rappelle la position du Conseil Départemental, opposé au développement de l'éolien. Il regrette que la Communauté de communes n'ait pas arrêté son propre schéma. Il souhaiterait un développement de l'éolien plus proche des zones de consommation, en raison notamment des pertitions par le transport. Il met enfin en avant la dégradation des paysages et la dévaluation du bâti.

D. Vieyres annonce qu'il ne participera pas au vote dans l'attente du vote de son Conseil municipal.

R. Condamine et **P. Travers** précisent que leurs Conseils municipaux respectifs ont émis un vote défavorable.

A. Gimenez rappelle que le Conseil municipal de Quézac a émis un vote favorable.

F. Charreire demande de nouveau si le Président est prêt à revoir le traitement fiscal de la question.

A. Gimenez répond que la décision n'appartient pas au seul Président.

M. Monier s'inquiète, au vu de la proposition, de ne plus rendre d'avis sur un projet dans l'attente d'un schéma défini à l'échelle communautaire. Il rappelle qu'un projet est à l'étude sur la commune de Labesserette.

A. Gimenez précise que le travail sur le schéma permettra d'intégrer ce projet.

C. Montin souligne qu'effectivement le développement de l'éolien suppose une approche globale et que l'étude annoncée permettra ce travail. Il considère que le vote favorable du Conseil municipal de Parlan doit être pris en compte et précise qu'à ce titre il votera en faveur du projet. Il espère que la Communauté n'aura pas à rendre de nouveaux avis avant la réalisation de l'étude.

F. Danemans considère qu'il ne s'agit pas d'être pour ou contre l'éolien mais plus précisément de rendre un avis sur un projet. Personnellement, il émet un avis favorable. Il regrette que le Conseil départemental ait rendu un avis sur une question pour laquelle il n'est pas compétent. Il précise que les questions d'esthétique sont relatives et subjectives et que les pylônes des lignes haute tension peuvent être bien plus impactant. Il juge également indécent de conditionner un vote à une redistribution de la fiscalité.

L. Césano rappelle que sa commune est limitrophe au projet et qu'elle doit donc rendre un avis. Il s'interroge sur les informations à partir desquelles certains Conseils municipaux ont pu délibérer. Sauf approche idéologique, il ne voit pas pourquoi sa commune s'opposerait au projet.

C. Prat rappelle qu'une consultation a été organisée sur le développement de l'éolien à Glénat et qu'il lui paraît difficile au vu du résultat de rendre un avis favorable au projet de Parlan.

P. Travers demande un vote à bulletin secret.

Les conditions d'un vote à bulletin secret ne sont pas réunies.

C. Rouet constate que les informations transmises sont importantes. Il souligne également que, sur le registre, les contributions extérieures sont bien plus nombreuses que les contributions de la population locale. A titre personnel, il rappelle qu'il a fait le choix du Cantal même avec des éoliennes et que s'il faut préserver le bâti il faut aussi garantir le développement du territoire.

Avis sur la demande d'autorisation environnementale sollicitée par la SNC "Ferme éolienne de l'Algoux", en vue de la création d'un parc éolien sur les communes de Parlan et St-Saury / DE2019-123

Considérant les objectifs de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Considérant l'élaboration d'un Plan Climat Air Énergie Territorial, à l'échelle du SCoT, entre la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et la Communauté de communes de Cère et Goul en Carladès ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°2019-0483 du 19 avril 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale sollicitée par la SNC « Ferme éolienne de l'Algoux », en vue de la création et de l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Parlan et de Saint-Saury ;

Considérant l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Monsieur le Président de la Communauté de communes ne participe pas au débat ni au vote.

Monsieur le 1^{er} Vice-président expose que la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne bâtit son projet de territoire en s'appuyant sur les enjeux et les potentiels de la transition énergétique et, plus généralement, de la transition écologique. Elle porte des opérations fortes et structurantes de réduction des consommations d'énergie au titre, d'une part, de l'appel à projet TEPCV (Territoire à énergie Positive Pour la Croissance Verte) et, d'autre part, du Plan de Renovation Énergétique des Bâtiments Publics (PREB). Monsieur le 1^{er} Vice-président précise également qu'une étude spécifique « Châtaigneraie cantalienne » est programmée dans le cadre du PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial) élaboré à l'échelle du SCoT pour mesurer les gisements d'énergies nouvelles renouvelables (EnR), définir des grands principes en termes de gouvernance et de concertation et proposer une cartographie cohérente et territorialement intégrée. Le cahier des charges de l'étude est finalisé. Cette étude a pour objectif d'aborder la question du développement des EnR dans sa globalité, c'est-à-dire à l'échelle du territoire communautaire et considérant toutes les sources d'EnR. Monsieur le 1^{er} Vice-président annonce que c'est également à l'échelle du périmètre SCoT que la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne est lauréate de la 2^{ème} phase d'expérimentation des Contrats de Transition Écologique (CTE) lancée en février 2019, dispositif qui vise à accompagner et soutenir la transformation écologique et économique des territoires.

Dans cette perspective et sans déroger à la méthode ainsi présentée, Monsieur le 1^{er} Vice-président rappelle que la Communauté de communes est saisie pour avis de la demande d'autorisation environnementale en vue de la

création du parc éolien de l'Algoux, sur les communes de Parlan et de Saint-Saury. Monsieur le 1^{er} Vice-président relève que ce projet s'inscrit dans le prolongement du parc éolien de la Luzette aménagé dans le cadre de la Zone de Développement de l'Eolien (ZDE) alors approuvée par la Communauté de communes de Cère et Rance. Il précise que ce projet est en discussion depuis 2015, que les études sont terminées, que différents avis ont été produits et que le dossier est aujourd'hui au stade de l'enquête publique.

Monsieur le 1^{er} Vice-président rappelle qu'un premier débat contradictoire s'est déroulé en Bureau, le mardi 11 juin, Bureau élargi aux membres de la Commission « Energie », et qu'à cette occasion, Monsieur Montillet, Président de l'association Stop Eole Parlan Roumegoux et Madame Claude Anseaume, Présidente du collectif antiéolien pour la sauvegarde du Cantal, ont pu exposer leurs arguments. Après avoir débattu, le Bureau a émis un avis favorable au projet : 12 voix pour, 3 abstentions et 2 voix contre.

Monsieur le 1^{er} Vice-président demande au porteur de projet, ABO WIND, de présenter le projet puis ouvre la discussion. Le débat met le projet en perspective avec des enjeux en termes notamment de transition énergétique et écologique, d'attractivité touristique, d'intégration paysagère et patrimoniale, de fiscalité et de cohérence territoriale. Il est précisé que les communes limitrophes sont également consultées pour avis.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

POUR : 29 CONTRE : 12 ABSTENTION : 17 NON EXPRIMES : 3

- **DONNE** un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale sollicitée par la SNC « Ferme éolienne de l'Algoux », en vue de la création et de l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Parlan et de Saint-Saury.

Service Déchets : signature d'un contrat avec l'éco-organisme ECO-DDS / DE2019-102

Vu la délibération n°2018-172 du Conseil communautaire réuni le 25/09/2019 autorisant la signature d'un avenant de prolongation de la convention pour l'année 2018,

Vu la proposition de convention type adressée par ECO-DDS le 11/03/2019,

Vu la proposition d'avenant n°1 à la convention type d'ECO-DDS, reçue par courrier le 04/06/2019,

Vu la proposition d'avenant n°2 à la convention type d'ECO-DDS, reçue par courrier le 20/06/2019,

Vu l'arrêté du 28/02/2019 portant agrément de l'éco-organisme ECO-DDS en charge de la filière des déchets diffus spécifiques ménagers, pour la période s'échelonnant jusqu'au 31/12/2024,

Considérant le courrier adressé par Madame la Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire à l'éco-organisme ECO-DDS le 11/03/2019 au sujet de la reprise sans condition des collectes de DDS depuis la signature de l'arrêté d'agrément,

Considérant l'annexe 5 au projet de convention, dûment complété et retourné par courriel le 29/03/2019 pour demander une reprise rapide des collectes de DDS relevant de l'éco-organisme ECO-DDS,

Considérant le courrier adressé par Madame la Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire à l'éco-organisme ECO-DDS le 05/04/2019, au sujet d'une part de la reprise sans condition des collectes de DDS depuis la signature de l'arrêté d'agrément, et d'autre part du périmètre des produits à prendre en charge par l'éco-organisme en application de l'arrêté du 16/08/2012 modifié,

Considérant l'importance de poursuivre la collecte des déchets dangereux sur les 4 déchèteries de la collectivité et la prise en charge de la collecte et du traitement des DDS relevant règlementairement de l'éco-organisme ECO-DDS,

Considérant les informations reçues de l'association AMORCE suite à des travaux récents avec les services du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, listant des réserves importantes quant au contenu de la convention type, même amendée par la proposition d'avenant,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention type avec l'éco-organisme ECO-DDS qui s'appliquera jusqu'au 31/12/2024, échéance de l'agrément dont bénéficie l'éco-organisme ECO-DDS, sous réserve des points suivants :

L'article 1336 du Code Civil ne trouvera pas à s'appliquer dans le cadre de l'article 5.4 du Chapitre II de la convention type ;

La Communauté de Communes demande à ce que les frais qu'elle a dû supporter pendant la période de suspension des collectes consécutives à l'interruption de son agrément (à savoir 1 130,04 € TTC), soient intégralement remboursés ;

Une délibération ultérieure pourra intervenir d'ici la fin du mois de septembre 2019, afin de valider un avenant réglementairement concerté avec les représentants des collectivités et soumis au Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, assurant une prise en charge intégrale des coûts de collecte et de traitement des DDS pendant la période de suspension des collectes.

<p style="text-align: center;">Délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur Entre 2 Lacs / DE2019-103</p>

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-6, L.153-14 et 15, et R.153-3 et 5 ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Entre 2 Lacs en date du 21 décembre 2015, prescrivant l'élaboration du PLUi, et définissant les modalités de la concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1100 du 3 octobre 2016, portant fusion des Communautés de Communes Cère & Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre 2 Lacs en une seule Communauté de Communes dénommée « Châtaigneraie Cantalienne » au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n°2017/041 du 13 février 2017 de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne décidant de poursuivre et d'achever l'élaboration des PLUi prescrits sur les territoires des anciennes Communautés de communes Cère & Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre 2 Lacs ;

Vu les réunions du Conseil communautaire et des Conseils municipaux, au cours desquelles les orientations générales du PADD ont été débattues, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme ;

Vu le bilan de la concertation présenté par le Président ;

Vu le projet de PLUi et notamment le rapport de présentation, le PADD, les OAP, le règlement et ses documents graphiques associés, ainsi que les annexes ;

Considérant que le projet de PLUi est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ;

Monsieur le Président rappelle que 4 PLUi sont en cours d'élaboration sur chacun des 4 secteurs historiques du territoire de la Communauté de communes. Il précise que les orientations du PADD du PLUi Entre 2 Lacs ont donné lieu à un débat en Conseil communautaire afin d'intégrer tout à la fois le projet de territoire de la Communauté de communes et les caractéristiques locales du secteur Entre 2 Lacs.

Il expose les modalités de la concertation mise en œuvre avec la population, et le bilan qu'il convient de tirer de celle-ci.

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **TIRE** le bilan de la concertation en approuvant l'analyse des observations recueillies présentées par Monsieur le Président, conformément au document annexé à la présente ;

- **ARRETE** le projet de PLUi du secteur Entre 2 Lacs tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

- **PRECISE** que le projet de PLUi du secteur Entre 2 Lacs sera :

- Notifié :

- à Madame le Préfet du Cantal,
- au Président du Conseil régional Auvergne Rhône Alpes,
- au Président du Conseil départemental du Cantal,
- au Président du Syndicat Mixte SCoT BACC,
- à la CDPENAF

- Communiqué pour avis :

- aux chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture),
- à la MRAE (via la DREAL), à l'INAO, au CRPF

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes, ainsi que dans toutes les mairies membres de la Communauté de communes concernées, pendant un mois.

Approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de St-Etienne de Maurs / DE2019-104

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-21,
 - Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé le 6 avril 2018,
 - Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de St-Etienne de Maurs en date du 19 février 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU), définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,
 - Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 modifiant les statuts de la Communauté de communes, par mention de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale,
 - Vu l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2016 portant fusion, au 1er janvier 2017, des quatre Communautés de communes (Cère et Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre deux Lacs) en une seule Communauté de communes dénommée Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, - Vu la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » détenue par la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne,
 - Vu le débat au sein du Conseil communautaire du 13 février 2017 portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU,
 - Vu la délibération du Conseil communautaire n°2018-164 en date du 25 septembre 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU,
 - Vu l'arrêté n°AG-2019-002 en date du 14 janvier 2019 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté et l'avis d'enquête publié,
 - Vu les pièces du dossier de PLU soumis à enquête publique,
 - Vu l'avis de l'autorité environnementale,
 - Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur,
- Entendu l'exposé de Monsieur le Président présentant les objectifs poursuivis et les conséquences en terme d'aménagement et d'urbanisme,
- Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme,
- Considérant que l'ensemble des membres du Conseil communautaire ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le projet de PLU de la commune de St-Etienne de Maurs tel qu'il est annexé à la présente ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération ;
- **DIT** que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de St-Etienne de Maurs ainsi qu'au siège de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, aux jours et heures d'ouverture habituel d'ouverture durant un mois ;
- **DIT** que, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en Mairie de St-Etienne de Maurs et au siège de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département ; La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité.
- **DIT** que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception en préfecture, accompagnée du dossier de PLU, et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, au siège de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, insertion dans un journal).

Ressources humaines : créations de postes / DE2019-106

Monsieur le Président expose que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Président présente le tableau d'avancement de grade 2019 et propose au Conseil communautaire la création des emplois suivants :

- 1 emploi d'Agent technique principal de 2^{ème} classe – catégorie C - à temps complet (35/35^{ème})
- 3 emplois d'Agent technique principal de 1^{ère} classe – catégorie C - à temps complet (35/35^{ème})
- 1 emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe – catégorie B - à temps complet (35/35^{ème})
- 1 emploi d'Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle – catégorie A - à temps complet (35/35^{ème})

Monsieur le Président expose que, compte tenu du départ en retraite d'un agent de déchetterie, il est nécessaire, pour le bon fonctionnement du service de pourvoir à son remplacement. Il propose la création de l'emploi suivant :

- 1 emploi d'Agent technique – catégorie C - à temps complet (35/35^{ème})

Il précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges relatives à la création de ces emplois ont été prévus au budget 2019.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de créer les postes ;
- **CHARGE** Monsieur le Président d'effectuer les démarches obligatoires auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ;
- **ADOpte** la modification du tableau des emplois au 1^{er} juillet 2019 comme suit :

Grade	Situation précédente	Nouvelle situation
Adjoint technique	13	14
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	10	11
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	6	9
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1	2
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	0	1

Ressources humaines : signature de la convention de mise à disposition d'un technicien de rivière avec le Syndicat Mixte Célé Lot Médian / DE2019-107

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2018-166 du 25 septembre 2018 portant approbation des statuts du Syndicat Mixte Célé Lot Médian (SMCLM),

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne adhère au SMCLM et qu'elle met à disposition du Syndicat un technicien de rivière.

Il présente la convention de mise à disposition de l'agent de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne et propose de l'approuver.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,
- Vu la convention de partenariat entre la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne et le Syndicat Mixte du Bassin Célé – Lot médian,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition d'un technicien de rivière avec le Syndicat Mixte Célé Lot Médian.

Ressources humaines : signature d'une convention de mise à disposition d'un agent de la commune de St-Victor à la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne / DE2019-108

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

La commune de St-Victor met à disposition de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne un agent titulaire (cadre d'emploi des adjoints techniques) pour exercer les fonctions d'agent d'entretien de la voirie du 1^{er} juillet 2019 au 31 octobre 2019 à raison de 24 heures hebdomadaires.

Il convient que la Communauté de communes prenne en charge les frais de personnel liés à cette période.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,
- Vu la convention de mise à disposition d'un adjoint technique au pôle de Laroquebrou par la commune de St-Victor du 1er juillet au 20 octobre 2019, à raison de 24 heures hebdomadaires,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition entre la commune de St-Victor et la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne.

Signature du contrat du Territoire d'industrie de "Figeac Aurillac Rodez" / DE2019-109

Monsieur le Président rappelle que l'initiative « Territoires d'industrie » s'inscrit dans le cadre d'une stratégie de reconquête industrielle et de développement des territoires. Elle vise à mobiliser de manière coordonnée les leviers d'intervention, qu'ils relèvent de l'État et de ses opérateurs, de la Région et des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics ou des entreprises, au service de l'industrie et de leur territoire.

En France, 136 Territoires d'industrie ont été recensés dont 18 sur la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le territoire « Figeac Aurillac Rodez » a été identifié « Territoires d'industrie » lors du Conseil national de l'industrie du 22 novembre 2018 et confirmé par les comités de pilotage Occitanie du 05 février 2019 et Auvergne-Rhône-Alpes du 26 février 2019.

La Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne est partie prenante de ce Territoire d'industrie « Figeac Aurillac Rodez ».

Un projet de Territoire d'industrie, a ainsi été élaboré en concertation et en partenariat avec les élus et les acteurs industriels. Il vise à partager un diagnostic, qui tient compte des spécificités de notre territoire et notamment de son caractère interrégional, énoncer des ambitions et des priorités, et définir les actions concrètes les soutenant.

Monsieur le Président précise que la mise en œuvre de ce projet de territoire doit faire l'objet d'une contractualisation entre les intercommunalités du territoire d'industrie « Figeac Aurillac Rodez », les deux régions concernées (Occitanie et Auvergne-Rhône-Alpes), les partenaires publics (l'Etat, la Banque des Territoires, Bpi France, Pôle Emploi, Business France, les Conseils départementaux de l'Aveyron, du Lot et du Cantal), ainsi que les partenaires économiques et industriels (industriels, les branches professionnelles, les CCI de l'Aveyron, du Lot et du Cantal).

Les signataires s'engagent collectivement pour la réussite du contrat et s'accordent sur des interventions coordonnées pour conforter efficacement et durablement les ambitions de reconquête industrielle et de développement du Territoire d'industrie « Figeac Aurillac Rodez ».

D'une durée de 3 ans, ce contrat décline un plan d'actions. Chacune des actions fait l'objet d'une fiche.

Afin de refléter au mieux les défis industriels du Territoire et de capitaliser sur les actions déjà engagées, « Figeac Aurillac Rodez » a élaboré un plan d'actions organisé autour des quatre grands axes du programme (Recruter, Attirer, Innover et Simplifier) et des spécificités locales territoriales. Grâce au caractère itératif du contrat ce plan d'actions pourra être modifié par la suite afin de prendre en compte de nouvelles actions et/ou de préciser celles déjà mentionnées.

Après une présentation du projet de contrat du territoire d'industrie « Figeac Aurillac Rodez » et de son plan d'actions, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les termes du contrat du territoire d'industrie «Figeac Aurillac Rodez » tels que présentés ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ce même contrat.

F. Danemans précise que ce dispositif peut permettre au Cantal de s'ouvrir vers le Sud et que cela peut être un enjeu par exemple pour l'entreprise Interlab.

Le Président souligne en effet que la visite ministérielle d'Interlab a sans doute eu une influence sur la définition du périmètre.

C. Montin précise que ces engagements mettent en perspective la politique de la Communauté de communes et peuvent faciliter l'éclosion de projets.

Signature d'une convention pour la mise en oeuvre d'un Programme d'Intérêt Général Châtaigneraie cantalienne / DE2019-110

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017-063 en date du 27 mars 2017,

Monsieur le Président expose qu'une OPAH est en cours sur le secteur Pays de Maurs pour la période 2017 / 2021 mais que les OPAH sont terminées sur les autres secteurs. Dans le cadre du projet de territoire de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, dans la continuité des actions déjà réalisées pour améliorer le parc de logements privés et dans un objectif d'harmonisation des soutiens et des calendriers, Monsieur le Président propose d'engager un Programme d'Intérêt Général (PIG) sur les secteurs Cère & Rance, Entre 2 Lacs et Pays de Montsalvy.

Ce PIG courra jusqu'à la fin de l'année 2021 pour se terminer en même temps que l'OPAH du Pays de Maurs.

Pour les propriétaires répondant aux conditions, un accompagnement financier sera proposé pour réaliser notamment des travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé, des travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat, des travaux pour l'autonomie de la personne, des travaux d'amélioration des performances énergétiques.

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la Communauté de communes pour l'opération sont de 228 000 € sur la période 2019-2020-2021.

Monsieur le Président présente la convention précisant les modalités de mise en oeuvre de l'opération et les engagements financiers des différents partenaires.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les termes de la convention PIG Châtaigneraie tels que présentés ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention ;
- **AUTORISE** le lancement d'une consultation pour une mission d'animation du programme ;
- **INSCRIT** au budget les crédits nécessaires.

Contrat Cantal Développement 2016/2021 : signature d'un avenant / DE2019-111

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2018-160 du 25 septembre 2018,

Monsieur le Président rappelle que le Contrat Cantal Développement de la Communauté de communes agrège les contrats signés par les Communautés de communes historiques avant fusion au 1^{er} janvier 2017.

Considérant le Projet de territoire de la Communauté de communes et l'avancement de chacune des opérations inscrites au Contrat Cantal Développement, Monsieur le Président propose de solliciter Monsieur le Président du Conseil Départemental pour lui soumettre la signature d'un avenant au Contrat intégrant les modifications suivantes :

- Réalisation d'un multiservices sur la commune d'Omps :

La commune se substitue à la Communauté de communes comme Maître d'ouvrage de l'opération.

- Réalisation d'une digue sur le site de Rénac plage :

La réalisation de l'opération est différée. L'enveloppe de 130 000 € prévue au Contrat est affectée à la création d'un pôle de services sur la commune de Laroquebrou, structure qui regroupe une maison de santé pluri-professionnelle, une maison de services au public, le service enfance-jeunesse.

Le coût prévisionnel de l'opération est de 1 316 750 € HT. Il est précisé que l'enveloppe départementale financera les espaces « maison de services au public » et « service enfance-jeunesse » pour un coût prévisionnel de 712 307 €.

- Développement de l'atelier de mécanique agricole de la MFR de Marcolès :

Vu la demande de la MFR et considérant le coût prévisionnel de l'opération qui s'élève à 215 260 €, après échange avec les services du Conseil Départemental, Monsieur le Président propose d'affecter un montant de 20 000 € du Contrat Cantal Développement au financement de l'opération, montant retenu sur l'enveloppe dédiée à l'aménagement touristique des berges du Lot. Il est précisé que le montant ainsi retenu pourra être compensé dans le cadre de la maquette financière 2020 du contrat de Ruralité.

- Projets communaux – réalisation de lotissements :

Monsieur le Président rappelle qu'une enveloppe globale de 72 lots est constituée pour la réalisation de lotissements communaux, avec une répartition par communes candidates. Considérant l'avancement des projets et les demandes de nouvelles communes non recensées lors de la préparation initiale du Contrat Cantal Développement, Monsieur le Président propose qu'à enveloppe constante et sous réserve de désistements, de nouvelles communes puissent être retenues.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la modification du Contrat Cantal Développement selon la présentation ci-dessus exposée ;
- **SOLLICITE** la signature d'un avenant au Contrat Cantal Développement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant au Contrat Cantal Développement.

Contrat de Ruralité : approbation de la maquette financière 2019 / DE2019-112
--

Vu la délibération n°2017/060 du 27 mars 2017 portant approbation du Contrat de ruralité,

Monsieur le Président expose que le Contrat de Ruralité, signé avec l'Etat le 24 mai 2017, accompagne sur la période 2017-2020, soit 4 années budgétaires, la mise en œuvre du Projet de territoire de la Communauté de communes.

A ce titre, il précise que le Contrat se décline en 6 thématiques complémentaires :

- 1-L'accès aux services publics et marchands et aux soins
- 2-La revitalisation des bourgs centres, notamment à travers la rénovation de l'habitat et le soutien au commerce de proximité dans les centres-villes/bourgs
- 3-L'attractivité du territoire
- 4-Les mobilités locales et l'accessibilité au territoire
- 5-La transition écologique et énergétique
- 6-La cohésion sociale

Monsieur le Président rappelle que l'enveloppe annuelle de 514 000 € est dédiée au financement d'opérations inscrites au budget de la Communauté de communes.

Vu l'avis favorable du Bureau, Monsieur le Président présente les opérations suivantes, propose de les inscrire à la maquette financière 2019 du Contrat de Ruralité et d'affecter les crédits FSIL-Ruralité tels que précisés :

Opération	Coût prévisionnel (HT)	FSIL Ruralité
SERVICES DE PROXIMITE :		
- Création d'une maison de santé à Maurs	751 400 €	180 160 €
- Création d'un pôle de services à Laroquebrou	1 316 750 €	195 600 €
- Equipement de la maison de services au public à Saint-	50 000 €	25 000 €

Mamet - Hôtel Numérique à Montsalvy : aménagements extérieurs	70 000 €	35 000 €
--	----------	----------

TRANSITION ENERGETIQUE : -Plan de rénovation énergétique des bâtiments publics	En attente	78 240 €
---	------------	----------

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'inscription des opérations figurant ci-dessus à la maquette financière 2019 du Contrat de Ruralité de la Communauté de communes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention financière 2019 du Contrat de Ruralité ;
- **DIT** que les opérations présentées sont inscrites au budget prévisionnel de la Communauté de communes.

Mise en oeuvre d'un cofinancement communautaire au Programme LEADER / DE2019-113

Monsieur le Vice-président en charge de l'Economie rappelle qu'en application de la loi NOTRe, la Région est compétente en matière de développement économique et notamment d'aide aux entreprises. Il précise que les EPCI peuvent cependant participer, par convention avec la Région, au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.

Sur proposition de la Commission Economie, en vue de permettre aux porteurs de projets privés dont l'activité se situe en Châtaigneraie d'émarger au programme européen LEADER porté par le GAL du Pays d'Aurillac, un règlement d'attribution de co-financement communautaire a été élaboré.

Monsieur le Vice-président présente les finalités de cette aide communautaire :

- Porteurs de projets éligibles :
 - 1 TPE/PME situées sur le territoire de la Châtaigneraie cantalienne
 - 2 Associations loi 1901 situées sur le territoire de la Châtaigneraie cantalienne, déclarées à la Préfecture exerçant une activité économique, c'est-à-dire une activité de production ou de commercialisation de biens ou de services marchands
- Critères de sélection des projets :
 - 1 Qualité du projet : impact des investissements et de l'aide sur le développement de l'entreprise en termes de production ou de commercialisation
 - 2 Viabilité de l'entreprise : concurrence, zone de chalandise, capacité à réaliser l'investissement, perspective d'emploi dans l'entreprise
 - 3 Eligibilité du projet à la fiche 2 ou à la fiche 5 du programme LEADER du GAL du Pays d'Aurillac
 - 4 Sous réserve des crédits disponibles au moment du dépôt du dossier
- Dépenses éligibles :

Sont éligibles les investissements liés à l'installation ou au développement d'une entreprise :

- o **Fiches éligibles, dans le cadre du programme européen LEADER 2019/2020 du GAL du Pays d'Aurillac :**
- o fiche action 2 « accompagner la mutation économique du territoire »
- o fiche action 5 « la mise en œuvre touristique de la naturalité du territoire »

o **Plancher de dépenses : 12 500 € HT**

o **Plafond de dépenses : 65 000 € HT**

o **Dans le cadre de la fiche action 2 :**

- Travaux de construction, de démolition, de rénovation ou d'extension de biens immobiliers et d'équipement, mobilier d'intérieur
- Aménagements extérieurs (cheminement et voies d'accès, travaux paysagers, achats de végétaux, signalétique, mobilier d'extérieur fixe)
- Equipements matériels neufs (matériels informatiques, bureautique, technique, mobilier) utilisés uniquement dans le cadre de l'opération
- Achat et aménagement de véhicules professionnels adaptés à la distribution de produits alimentaires et utilisés pour réaliser des tournées
- Achat de matériel et fournitures uniquement utilisés dans le cadre de l'opération.

o **Dans le cadre de la fiche action 5 - cible : création ou développement de services touristiques :**

- Travaux de terrassement, de démolition, de construction, de rénovation ou d'extension de biens immobiliers et/ou d'équipements
- Travaux sur les réseaux secs, accès et stationnement
- Travaux paysagers, achat de végétaux
- Signalétique, mobilier d'extérieur fixe, équipements spécifiques : clôture, barrières d'accès ou bornes
- Mobilier d'intérieur
- Equipements connexes d'accueil et de confort
- Matériels techniques liés à la pratique d'une activité touristique

Achat de matériel et fournitures uniquement utilisés dans le cadre de l'opération.

– Montant de l'aide :

o **Montant maximum de subvention communautaire mobilisable :**

Le taux maximum d'aide publique est de 40 % du montant HT de l'assiette éligible pour les porteurs de projets privés (TPE/PME) sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable, le cas échéant. Pour les associations dont les projets ne relèvent pas de la réglementation des aides d'Etat, en fonction de l'analyse réglementaire du programme LEADER, le taux maximum d'aide publique pourra être porté à 80 % du montant HT de l'assiette éligible.

o **Montant de l'aide communautaire : dans la limite de 20 % de l'enveloppe d'aides publiques, aide plancher de 1 000 € et plafond de 5 200 €**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** les modalités d'attribution d'un co-financement communautaire aux porteurs de projets éligibles au programme LEADER du Pays d'Aurillac ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention régionale actualisée pour la mise en œuvre des aides économiques par la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne.

P. Giraud rappelle que la Communauté est le seul EPCI du Département à apporter des cofinancements.

Construction d'un bâtiment industriel MECATHEIL : attribution des marchés de travaux / DE2019-115

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°2019/015 en date du 14 janvier 2019, le Conseil communautaire a approuvé le plan de financement prévisionnel de l'opération.

Au vu du montant estimatif établi par le maître d'œuvre, et suite à l'ouverture et à l'analyse des offres, Monsieur le Président propose de retenir les offres suivantes :

Lots	Désignation	Entreprises	Montant appel d'offres HT
1	Terrassement, VRD	LAPIERRE	192 822,32 €
2	Gros œuvre	DAULHAC	227 503,81 €
3	Charpente métallique, couverture, bardage, ouvrages bois	ACC	613 225,88 €
4	Menuiseries aluminium	BOUYASSE	90 882,62 €
5	Menuiseries bois	ROQUES Gilbert	23 418,35 €
6	Cloisons sèches, isolation, peintures	<i>Consultation en cours</i>	
7	Carrelage, faïence	BRUNHES JAMMES	7 301,84 €
8	Revêtements de sols souples	SOL 15000	27 071,02 €
9	Serrurerie	ACC	49 208,50 €
10	Electricité, courants forts, courants faibles	JSE	172 102,74 €
11	Chauffage, plomberie, sanitaire, ventilation	LAVERGNE	185 969,81 €
12	Cloisons modulaires démontables	<i>Consultation en cours</i>	

Considérant que les entreprises retenues ont proposé les meilleures conditions et présentent par ailleurs toutes les capacités requises pour la bonne exécution des travaux,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les marchés à intervenir avec les entreprises retenues ainsi que toutes les pièces nécessaires à leur exécution ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à faire procéder à la réalisation des travaux aussitôt que l'ensemble des formalités administratives sera accompli.

Attribution des subventions aux associations / DE2019-116

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017-249 du 11 décembre 2017 approuvant le règlement d'attribution des subventions aux associations,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2019-073 du 8 avril 2019 attribuant les subventions aux associations,

Sur proposition de la Commission « Agriculture-Culture-Sport-Vie associative »,

Monsieur le Vice-président propose de retenir, en complément de la première décision d'attribution, le versement des subventions aux associations conformément au détail ci-dessous :

	MONTANT
MANIFESTATIONS	
Les foulées du Lissartel	500
Laroquapattes (Laroquaille)	500
Congrès Fédération Nationale des éleveurs de chèvre	240
ASSOCIATIONS	
Association Via Ligure	300

Manifestation Via Ligure	500
Sud Cantal Foot	1500
La P'tite Châtaigne	500
Atravers chant	300

La Ganelette	300
Famille rurale association entre cère et rance	EVS 500
Amicale des Sapeurs Pompiers de Maurs	300
Amicale des Sapeurs Pompiers de Saint-Mamet la Salvetat	300
Amicale des Sapeurs Pompiers de Laroquebrou	300
Amicale des Sapeurs Pompiers de Montsalvy	300

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'allouer les subventions aux associations telles que déclinées ci-dessus ;
- **DIT** que les versements seront imputés sur l'article 6574 du budget primitif 2019.

GEMAPI : approbation du plan de financement prévisionnel 2019 / 2020 de l'Entente Bassin de la Cère amont / DE2019-117

Vu la délibération n°2018/048 du 4 avril 2018 portant création d'une Entente pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur le bassin de la Cère amont ;

Considérant que la compétence GEMAPI recouvre les missions visées aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, la Communauté de communes de Cère et Goul en Carladès et la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne ont créé une Entente pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur le bassin versant de la Cère amont ;

Monsieur le Vice-président expose qu'il convient de recruter un agent « technicien de rivière » et un agent « animateur du contrat territorial » et présente le plan de financement prévisionnel pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur le bassin versant de la Cère amont :

DEPENSES		RECETTES	
Frais de personnel	142 500,00 €	FEDER (60 %)	120 118,17 €
Déplacements	9 556,95 €	Agence de l'eau (20 %)	40 039,39 €
Frais divers	48 140,00 €	CABA (55.04 %)	22 037,68 €
		Châtaigneraie (27.56 %)	11 034,86 €
		Cère et Goul (17.40 %)	6 966,85 €
Total HT	200 196,95 €		200 196,95 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant de la Cère amont ;
- **SOLLICITE** les financements auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et au titre de l'Axe 5 du FEDER ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte se rapportant à ces demandes.

Approbation des statuts et adhésion au Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval (SMDMCA) / DE2019-118

- Vu la délibération n°10-07-2018-008 du Conseil communautaire de la Communauté de communes CAUVALDOR approuvant le principe de création du Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval,

- Vu la délibération n° 2018-054 du 12 septembre 2018 du conseil communautaire de la Communauté de communes XAINTRIE VAL'DORDOGNE approuvant le principe de création du Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval,
- Vu la délibération n° DE 2018 167 du 25 septembre 2018 du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne approuvant le principe de création du Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval,
- Vu la délibération n° 121B/2018 du 25 septembre 2018 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Grand-Figeac approuvant le principe de création du Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval,
- Vu la délibération n° 2018/D70 du 27 septembre 2018 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat approuvant le principe de création du Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval,
- Vu la délibération n° 115 du 27 septembre 2018 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Fenelon ne souhaitant pas adhérer au Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval,

Suite à ces décisions, et afin de finaliser les statuts et annexes, Monsieur le Vice-président informe l'assemblée que plusieurs réunions avec les EPCI favorables à ce syndicat se sont tenues et ont permis l'écriture définitive du document ci-joint dont il donne lecture et qui sera également soumis aux autres membres.

Considérant la clé de répartition des charges de fonctionnement définies en fonction de la surface de l'EPCI, de la population DGF, du linéaire de cours d'eau, de la surface de zones inondables, incluses dans le périmètre du Syndicat, il est précisé que la Communauté de communes contribue à hauteur de 4,66 % des charges totales de fonctionnement.

Monsieur le Vice-président rappelle que ce Syndicat Mixte fermé dénommé Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval (SMDMCA) a vocation à devenir EPAGE lorsqu'il remplira les critères requis conformément aux dispositions prévues aux articles L213-12 et 213-49 du code de l'environnement.

Monsieur le Vice-président propose pour garantir un bon exercice de la compétence GEMAPI et optimiser son financement, de transférer au Syndicat Mixte l'exercice de la compétence complémentaire GEMAPI au titre de la carte 2, compétence intégrée au sein de programmes types PAPI et autre contrats territoriaux.

Il est rappelé que chaque engagement financier, territorialisé, fera sur ce point l'objet d'une convention particulière.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADHERE** au Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval (SMDMCA) ;
- **APPROUVE** le projet de statuts et ses annexes ;
- **DESIGNE** J.-M. DUBREUIL et P. SIQUIER, en tant que délégués titulaires, et C. LACARRIERE et M. CANCHES, en tant que délégués suppléants.

Extension des horaires d'ouverture des ALSH de Maurs et de Lafeuillade en Vézic / DE2019-119

Madame la Vice-présidente rappelle que la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne s'est dotée de la compétence enfance jeunesse depuis sa création en janvier 2017. Le territoire est maillé de 6 Accueils de Loisirs Sans Hébergement selon deux modes de gestion distincts : gestion directe pour les ALSH de Roannes Saint-Mary et de Lafeuillade en Vézic, gestion déléguée pour les ALSH de Saint-Mamet La Salvétat (à l'association Familles Rurales), Maurs, Le Rouget-Pers et Laroquebrou (à la Fédération des Associations Laïques du Cantal). Madame la Vice-présidente précise qu'actuellement, seuls les ALSH de Roannes Saint-Mary, Saint-Mamet La Salvétat et Le Rouget-Pers fonctionnent le mercredi après-midi en temps scolaire.

Afin de répondre aux besoins des familles et en vue d'harmoniser l'offre sur le territoire, la commission enfance jeunesse a souhaité étudier les attentes des usagers.

Pour cela une enquête a été réalisée et diffusée auprès de l'ensemble des écoles des pôles de proximité n'offrant pas de possibilité d'accueil en ALSH les mercredis. La commission Enfance Jeunesse, après avoir étudié les résultats de cette enquête, propose à partir de la rentrée scolaire 2019-2020 :

- L'ouverture de l'ALSH de Maurs de 7h30 à 18h30 les mercredis pendant la période scolaire
- L'ouverture de l'ALSH de Lafeuillade de 12h00 à 18h30 les mercredis pendant la période scolaire
- Aux familles du pôle de Laroquebrou de se rapprocher de l'ALSH du Rouget-Pers

Par ailleurs, afin de faciliter le déplacement des enfants de leur école à l'ALSH concerné, la commission propose que les minibus de la Communauté de communes soient mis à la disposition des mairies.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PROPOSE** ce nouveau service sur le territoire tel que stipulé ci-dessus ;
- **DELEGUE** la gestion "des mercredis" à la FAL du Cantal pour l'ALSH de Maurs ;
- **ASSURE** la gestion directe "des mercredis" pour l'ALSH de Lafeuillade ;
- **OBSERVE** rigoureusement les dispositions réglementaires sur le fonctionnement des ALSH ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes correspondants ;
- **AFFECTE** les crédits nécessaires à l'opération.

Maison de la Châtaigne "Pour une balade numérique dans un souterrain médiéval à Mourjou" : demande de financement auprès de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne / DE2019-121

Monsieur le Président présente le projet de la Maison de la châtaigne qui sollicite une aide de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne :

Un travail de découverte avec scanner 3 D et avec un radar terrestre a été réalisé par un archéologue, Frédéric SURMELY. Une exposition et une vidéo ont été préparées avec l'association Terre ancienne ; elles sont proposées au public dans une petite salle de la Maison de la châtaigne.

Monsieur le Président souligne la pertinence de valoriser ce souterrain par une animation numérique, par exemple en mettant en scène des personnages et des activités du Moyen Age, considérant que d'autres souterrains médiévaux situés dans ce secteur Sud et Ouest d'Aurillac pourraient être intégrés dans ce programme d'animation.

Le coût du projet s'élève à 14 579,00 € HT (application numérique)

Le plan de financement prévisionnel de l'opération serait le suivant :

• Leader :	11 663,20 €
• CC Châtaigneraie Cantalienne	2 915,80 €
• TOTAL HT	14 579,00 €
• TVA :	2 915,80 €
• Total: TTC	17 494,80 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDER** l'ensemble des éléments présentés ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, à signer tous actes et engager toutes demandes sur cette question ;
- **ATTRIBUE** une subvention d'un montant de 2 915,80 € au projet présenté par la Maison de la Châtaigne. Cette participation sera comprise dans la subvention globale qui sera attribuée à la Maison de la Châtaigne pour l'année 2019 ;
- **DECIDE** d'intervenir sur la même base de dépenses que celle du programme LEADER (14 579,00 € HT).

Micro-crèche de Lafeuillade en Vézie : avenant n°1 au contrat de Délégation de Service Public / DE2019-122

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017-213 du 2 octobre 2017 portant contrat de concession pour la gestion et l'exploitation d'une micro-crèche située sur la commune de Lafeuillade-en-Vézie,

Monsieur le Président rappelle qu'un contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation de la micro-crèche de Lafeuillade-en-Vezie a été conclu le 29 novembre 2017 entre la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, délégant, et la Fédération Familles Rurales du Cantal, délégataire.

Monsieur le Président précise qu'il a été prévu par ladite convention notamment ce qui suit :

- A l'article 6 : « *La Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne met à disposition, à titre gratuit, le gros matériel et le mobilier nécessaires à la bonne exécution du contrat pour la durée de la délégation.* »,
- A l'article 15 : « *Le délégant pourra verser une subvention d'équilibre au délégataire, selon un montant annuel calculé en fonction du compte de résultat N-1 et du Budget prévisionnel N de la structure. Cette subvention est révisable chaque année.* »
- A l'article 16 : « *Le délégataire produit chaque année, au plus tard le 1er juin qui suit l'exercice considéré, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat et une analyse de la qualité du service.* »

Monsieur le Président indique qu'il ressort du premier rapport rendu par le délégataire que cette première année de fonctionnement de la micro-crèche a nécessité l'acquisition de matériels en plus engendrant donc des dépenses supplémentaires.

Il fait donc part de la nécessité d'insérer une clause dans le contrat de concession qui permet d'intégrer la prise en charge par la Communauté de communes de dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la structure et à son développement, dépenses validées en amont par la Communauté de communes, et dans la limite de 8.000,00 €.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** d'insérer une clause permettant de signer un avenant au contrat de DSP qui permet de prendre en charge des dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la structure et à son développement ;
- **PRECISE** que ces dépenses exceptionnelles devront être validées en amont par la Communauté de communes, et ne pourront excéder 8 000,00 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 du contrat de délégation de service public, dans lequel figurent la clause et le montant de la dépense exceptionnelle.

Avis sur la reconstitution de l'organe délibérant de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne / DE2019-124
--

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L52111-6-1 ;

Monsieur le Président expose qu'en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre et la répartition des sièges au sein des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui seront constitués à l'issue des prochaines élections municipales doivent être constatés par arrêté préfectoral avant le 31 octobre 2019. A cet effet et comme indiqué par Madame le Préfet dans un courrier adressé à Mesdames et Messieurs les Maires, les conseils municipaux peuvent se prononcer, avant le 31 août 2019, sur la répartition des sièges dans le cadre d'un accord local exprimé à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci.

La répartition des sièges effectuée en application de cet accord doit respecter les modalités suivantes :

- a) Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III et IV du présent article ;
- b) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° [2002-276](#) du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- c) Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- e) Sans préjudice des c et d, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :
 - Lorsque la répartition effectuée en application des III et IV du présent article conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;
 - Lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Monsieur le Président précise qu'à défaut d'accord local, la répartition des sièges est effectuée selon les modalités de droit commun.

Monsieur le Président rappelle que l'actuelle répartition des sièges a été effectuée selon les modalités de droit commun et propose, dans une logique de continuité, de retenir les mêmes modalités pour répartir les sièges de conseillers communautaires à l'issue des prochaines élections municipales.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

POUR : 61 CONTRE : 1 ABSTENTION : 0

- **REND** un avis favorable à une répartition des sièges de conseillers communautaires selon les modalités de droit commun à l'issue du prochain renouvellement général des Conseils municipaux ;

- **TRANSMET** cet avis aux communes membres de la Communauté de communes.

P. Travers se prononce en faveur d'un accord local avec une réduction du nombre de sièges pour les communes les plus peuplées.

**Délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président de la Communauté de communes
DE2019-125**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération n°2017/005 du 13 février 2017 portant délégation de pouvoir au Président,

Considérant qu'aux termes des dispositions précitées du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la Communauté de communes, le Conseil communautaire a décidé, par délibération en date du 13 février 2017 de faire application de l'article L5211-10 CGCT précité et de charger Monsieur le Président, par délégation :

1° De procéder à la réalisation des emprunts autorisés par le budget et destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9° D'intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle ;

10° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires ;

11° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 500 000 € ;

12° D'autoriser, au nom de la Communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

13° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions ;

14° De signer tous types de conventions ou de contrats n'impliquant pas de dépenses supérieures à 7 500 € ;

15° De recruter des agents contractuels pour des motifs de remplacement d'un agent, d'accroissement temporaire et accroissement saisonnier d'activité, dans la limite des autorisations budgétaires.

Monsieur le Président expose que le volume financier des nombreuses opérations d'investissement telles qu'engagées et le calendrier de versement des différentes subventions impactent ponctuellement la trésorerie de la Communauté de communes.

Afin de garantir un règlement rapide des factures et de faciliter la gestion des affaires de la Communauté de communes, Monsieur le Président propose de modifier la délibération portant délégation de pouvoir et de relever le montant maximum autorisé pour réaliser des lignes de trésorerie de 500 000 € à 1 000 000 €.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **MODIFIE** la délibération portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président de la Communauté de communes ;
- **CHARGE** en conséquence Monsieur le Président par délégation et en application des dispositions de l'article L5211-10 CGCT, de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 1 000 000 €.

<p align="center">Politique culturelle de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne - Achat de matériels : demande de financement LEADER / DE2019-126</p>
--

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne conduit une politique de développement de projets culturels et de soutien aux événements d'envergure à l'échelle de son territoire autour de plusieurs axes :

- Soutien à des manifestations d'intérêt communautaire,
- Saison culturelle, accueil d'une trentaine de spectacles par an : théâtre, humour, concert musique actuelles, concert musique classique, jeune public, conte, danse ...
- Ateliers de musique et école de musique intercommunaux
- Projets de médiation
- Projets arts visuels

Monsieur le Président souligne que, suite à une réflexion avec les acteurs culturels du territoire (associations, médiathèques, ...), la Communauté de communes a souhaité investir dans l'achat de matériel.

Il est précisé que cette acquisition de matériel poursuit plusieurs objectifs :

- Enrichir la programmation culturelle grâce à l'accueil de concerts en extérieur : podium, praticables réglables
- Améliorer l'accueil des spectateurs et des compagnies dans le cadre de la programmation de spectacles vivants : tentes pagode, manges debout, chapiteaux...
- Ce matériel pourra être ponctuellement prêté pour soutenir les associations qui organisent des événements culturels majeurs pour le territoire : Boogie Woogie de Laroquebrou, Les Nuits de Marcolès, Léz'arts de la Rue....

Le coût du projet s'élève à 14 334,00 € HT, répartis ainsi :

Achat de matériel	14 334,00 €
-------------------	-------------

Monsieur le Président présente le plan de financement prévisionnel de l'opération :

Leader :	8 500,00 €
Communauté de communes	5 834,00 €
Total :	14 334,00 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** l'ensemble des éléments présentés ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous actes et engager toutes demandes sur cette question ;

- **SOLLICITE** une aide du programme LEADER du Pays d'Aurillac d'un montant de 8 500,00 € au titre de la sous-mesure 19.2 – Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux.

Salle multi activités du Rouget-Pers : conventions de mise à disposition du terrain et de délégation de maîtrise d'ouvrage / DE2019-127

- Vu les statuts de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne et notamment le point 4 des compétences optionnelles, ci-après retranscrit :

« *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire* »

- Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017-059 du 27 mars 2017 portant adoption du projet de réalisation d'une salle multi activités sur la commune du Rouget-Pers,

Monsieur le Président rappelle que l'opération concerne la construction d'un espace de loisirs multi activités, regroupant deux parties distinctes :

- L'espace multifonctionnel, dont la réalisation est portée par la Communauté de communes, sera constitué de salles multi activités et accueillera également l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement,
- La médiathèque portée par la commune.

Dans un souci de mixité sociale et de renforcement des liens intergénérationnels, cet équipement sera ouvert à tous : accueil d'activités en direction des jeunes et des seniors (danse, yoga...) mais également des centres de loisirs ou du Relais Petite Enfance. La future construction contribuera de cette manière à maintenir le lien social et à lutter contre la fracture numérique.

La réalisation de ce bâtiment permettra d'accompagner le développement des activités associatives sur le territoire en répondant au mieux aux besoins des pratiquants et d'anticiper les évolutions des pratiques associatives sur le territoire.

Monsieur le Président rappelle que le Conseil municipal du Rouget-Pers a approuvé la mise à disposition à titre gratuit d'un terrain situé au bourg du Rouget-Pers, cadastré section AA numéro 61, aux fins d'y construire un bâtiment nécessaire à l'exercice des compétences communautaires.

Il précise que cette mise à disposition doit être constatée par un procès verbal établi contradictoirement, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens,

Monsieur le Président précise également qu'il est d'un intérêt commun de réaliser l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage, afin de garantir la cohérence des interventions et l'optimisation des coûts.

Monsieur le Président présente donc les conventions de mise à disposition et de délégation de maîtrise d'ouvrage par la commune du Rouget-Pers au profit de la Communauté de communes.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition avec Monsieur le Maire du Rouget-Pers ;

- **APPROUVE** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune du Rouget-Pers et la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne et **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention.

Attribution d'un fonds de concours à la commune de Marcolès pour la réalisation d'une maison d'accueil et d'activités partagées / DE2019-128

Vu le Contrat Cantal Développement 2016/2021 signé entre la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne et le Conseil Départemental du Cantal,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Marcolès en date du 4 juin 2019 sollicitant la participation de la Communauté de communes au titre du Contrat Cantal Développement,

Monsieur le Président expose les conditions du soutien de la Communauté de communes aux projets communaux, telles qu'elles figurent dans le Contrat Cantal Développement.

Considérant le projet de réalisation d'une maison d'accueil et d'activités partagées à Marcolès, Monsieur le Président rappelle que cette opération est inscrite au Contrat Cantal Développement 2016/2021.

Considérant les financements ainsi mobilisés, Monsieur le Président propose d'attribuer un fonds de concours à la commune de Marcolès à hauteur de 5 % du coût prévisionnel de l'opération établi à 241 684 € HT selon les termes du Contrat Cantal Développement.

Il est précisé que le fonds de concours est versé sur présentation des justificatifs de dépenses et après signature d'une convention entre la Communauté de communes et la commune.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ATTRIBUE** un fonds de concours à la commune de Marcolès pour la réalisation d'une maison d'accueil et d'activités partagées sous maîtrise d'ouvrage communale ;
- **FIXE** le montant de ce fonds de concours à 5 % d'un coût prévisionnel établi à 241 684 € HT, soit un fonds de concours de 7 500 € ;
- **DIT** qu'une convention sera passée entre la Communauté de communes et la commune fixant les conditions de versement dudit fonds de concours.

Attribution d'un fonds de concours à la commune du Rouget-Pers pour la réalisation d'une médiathèque DE2019-129
--

Vu le Contrat Cantal Développement 2016/2021 signé entre la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne et le Conseil Départemental du Cantal,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune du Rouget-Pers en date du 11 mars 2019 sollicitant la participation de la Communauté de communes au titre du Contrat Cantal Développement,

Monsieur le Président expose les conditions du soutien de la Communauté de communes aux projets communaux, telles qu'elles figurent dans le Contrat Cantal Développement. Soit la Communauté de communes est maître d'ouvrage de l'opération et confie la gestion de l'établissement à la commune, en application des dispositions de l'article L.5214-16-1 du CGCT. Soit la commune est maître d'ouvrage de l'opération et la Communauté de communes lui verse un fonds de concours.

Considérant le projet de réalisation d'une médiathèque au Rouget-Pers, Monsieur le Président rappelle que cette opération est inscrite au Contrat Cantal Développement 2016/2021.

Considérant les financements ainsi mobilisés, Monsieur le Président propose d'attribuer un fonds de concours à la commune du Rouget-Pers d'un montant de 5 000 € selon les termes du Contrat Cantal Développement.

Il est précisé que le fonds de concours est versé sur présentation des justificatifs de dépenses et après signature d'une convention entre la Communauté de communes et la commune.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ATTRIBUE** un fonds de concours à la commune du Rouget-Pers pour la réalisation d'une médiathèque sous maîtrise d'ouvrage communale ;
- **FIXE** le montant de ce fonds de concours à 5 000 € ;
- **DIT** qu'une convention sera passée entre la Communauté de communes et la commune fixant les conditions de versement dudit fonds de concours.

Extension du siège administratif de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne : attribution des marchés de travaux / DE2019-130
--

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°2019/013 en date du 14 janvier 2019, le Conseil communautaire a approuvé le plan de financement prévisionnel de l'opération.

Au vu du montant estimatif établi par le maître d'œuvre, et suite à l'ouverture et à l'analyse des offres, Monsieur le Président propose de retenir les offres suivantes :

Lots	Désignation	Entreprises	Montant appel d'offres HT
1	Terrassement, VRD	LAPIERRE	23 853,50 €
2	Gros œuvre	COSTA FERREIRA	128 465,88 €
3	Charpente, bardage bois	LHERITIER	42 963,85 €
4	Couverture, zinguerie, étanchéité	<i>Pas d'offres</i>	
5	Menuiseries extérieures aluminium	CANTUEL	60 534,00 €
6	Menuiseries intérieures	VERGNE	16 368,00 €
7	Cloisons sèches, isolation	SA ROQUES	68 277,62 €
8	Carrelage, faïence	BRUNHES JAMMES	14 186,00 €
9	Peintures	SA ROQUES	16 303,60 €
10	Sols souples	SOL 15000	21 672,00 €
11	Serrurerie	RIGALDIE	10 450,00 €
12	Chauffage, plomberie, sanitaire, ventilation	LAVERGNE	73 762,78 €
13	Electricité, courants forts, courants faibles	LAROUSSINIE	47 445,14 €

Considérant que les entreprises retenues ont proposé les meilleures conditions et présentent par ailleurs toutes les capacités requises pour la bonne exécution des travaux,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DIT** que cette délibération annule et remplace la délibération n°2019-114 du 24 juin 2019 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les marchés à intervenir avec les entreprises retenues ainsi que toutes les pièces nécessaires à leur exécution ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à faire procéder à la réalisation des travaux aussitôt que l'ensemble des formalités administratives sera accompli.

<p>Prescription et modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Maurs / DE2019-131</p>
--

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.122-2,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-44,
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé le 6 avril 2016,
- Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Maurs en date du 21 décembre 2012 ayant approuvé le PLU,
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 modifiant les statuts de la Communauté de communes, par mention de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale,
- Vu l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2016 portant fusion, au 1er janvier 2017, des quatre Communautés de communes (Cère et Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre deux Lacs) en une seule Communauté de communes dénommée Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne,- Vu la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » détenue par la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne,

Après avoir débattu que le projet n'impacte pas le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Monsieur le Président présente les motifs qui justifient la prescription d'une modification simplifiée n°4 de la commune de Maurs ainsi que les principales caractéristiques des projets envisagés, à savoir :

1/ Permettre la réalisation d'une maison de santé pluri professionnelle sur la commune de Maurs, conformément à la délibération du Conseil communautaire n°2019-014 en date du 14 janvier 2019, et sur avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France.

Considérant le phasage de l'opération, l'objet de la présente modification simplifiée consiste donc à :

- Au vu du Titre II Dispositions applicables aux zones urbaines et de l'article UA11 « *Aspect extérieur des constructions* » - Dispositions particulières, supprimer dans le règlement écrit la mention suivante : « *Tous*

les matériaux de couverture des constructions d'une même unité foncière devront avoir la même forme et la même couleur » afin de permettre la réalisation du projet

2/ Créer un secteur Nh au sein d'une zone N du PLU, au lieu-dit « Le Verdier ». Cette modification répond à un oubli lors de l'élaboration du PLU de la Commune de Maurs. Celle-ci permettra extensions et annexes aux constructions existantes, à la condition de ne porter atteinte ni à la préservation des activités agricoles, ni aux milieux naturels et à la qualité paysagère dans lequel le bâti s'insère.

Monsieur le Président expose également que, conformément à l'article L.153.47 du Code de l'Urbanisme, cette procédure nécessite une mise à disposition du public pendant une durée d'un mois du projet de modification, avec consignations des observations sur un registre de concertation déposé en mairie, de l'exposé de ses motifs et, le cas échéant des avis émis par les personnes publiques associées.

A l'issue de cette mise à disposition, le Conseil communautaire devra se prononcer par délibération sur l'approbation de cette modification simplifiée n°4.

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

Considérant que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28,

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Maurs et à signer toutes pièces relatives à cette modification, pour permettre :

1/ Au vu du Titre II Dispositions applicables aux zones urbaines et de l'article UA11 « *Aspect extérieur des constructions* » - Dispositions particulières, de supprimer dans le règlement écrit la mention suivante : « *Tous les matériaux de couverture des constructions d'une même unité foncière devront avoir la même forme et la même couleur* » afin de permettre la réalisation du projet

2/ de créer un secteur Nh au sein d'une zone N du PLU, au lieu-dit « Le Verdier ». Cette modification répond à un oubli lors de l'élaboration du PLU de la Commune de Maurs. Celle-ci permettra extensions et annexes aux constructions existantes, à la condition de ne porter atteinte ni à la préservation des activités agricoles, ni aux milieux naturels et à la qualité paysagère dans lequel le bâti s'insère.

- **DEFINIT** les modalités de concertation suivantes :

- mise à disposition du public d'un registre de concertation déposé en mairie

- **DECIDE** de mettre à disposition pendant une durée de un mois, du 5 août au 5 septembre 2019, le dossier de modification simplifiée. Pendant ce délai, le dossier sera consultable en mairie de Maurs aux jours et horaires habituels d'ouverture. Le public pourra faire ses observations sur le registre prévu à cet effet ;

- **DEMANDE** que, conformément à l'article L.132-5 du code de l'urbanisme, les services de l'État soient mis gratuitement à la disposition de la Communauté de communes, et que, conformément à l'article L.132-10 du code de l'urbanisme, ils soient associés tout au long de la procédure de modification du PLU ;

- **ASSOCIE** à cette modification les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 à L.132-9 du code de l'urbanisme ;

- **CHARGE** un prestataire de la modification simplifiée du PLU ;

- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée du PLU, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé

dans le département et affiché en mairie de Maurs ainsi qu'au siège de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne.

L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

A l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par Monsieur le Président. Ce dernier présentera au Conseil communautaire le bilan de la mise à disposition du public qui adoptera le projet par délibération motivée éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Maurs et au siège de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne pendant un mois, mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Madame le Préfet.

Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Maurs : approbation / DE2019-132

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-34 et L.103-2 au L.103-6,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Maurs approuvé le 21 décembre 2012, modifié le 06 juin 2013 (modification simplifiée n°1), le 25 septembre (modification simplifiée n°2) et le 10 décembre 2018 (modification simplifiée n°3),

Vu la délibération du Conseil municipal de Maurs en date du 12 septembre 2015 ayant prescrit la révision allégée du PLU et définissant les modalités de concertation et les objectifs principaux poursuivis par la commune,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 modifiant les statuts de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, par mention de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 6 juin 2016 acceptant la poursuite de la procédure de révision allégée,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2016 portant fusion, au 1er janvier 2017, des quatre Communautés de communes (Cère et Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre deux Lacs) en une seule Communauté de communes dénommée Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 22 décembre 2016 définissant des modalités de concertation,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du PLU,

Vu la réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées du 14 février 2019,

Vu la décision N°E19000032/63 en date du 18/03/2019 du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand désignant Monsieur Jean-Marie Bordes en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté communautaire du 27 mars 2019 ordonnant une enquête publique sur le projet de révision allégée du PLU de Maurs, enquête publique qui s'est déroulée du 17 avril au 21 mai 2019 inclus,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu que les modifications apportées au projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Maurs, suite aux observations des Personnes Publiques Associées. Ces modifications, sont sans effet sur l'économie générale du projet tel que présenté à l'enquête publique,

Considérant que le commissaire enquêteur a dans son rapport remis le 18 juin 2019 émis un avis favorable,

Considérant que les observations ou recommandations des Personnes Publiques Associées ont bien été prises en compte,

Considérant qu'aucune modification remettant en cause l'économie générale du PLU de la commune de Maurs n'a été apportée au projet,

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Maurs présenté est prêt à être approuvé,

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire les étapes de la procédure de révision du PLU de la commune de Maurs ne portant pas atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et fixées au code de l'urbanisme.

Les principales caractéristiques ainsi que les objectifs poursuivis par le projet de révision allégée sont les suivants :

- La Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne est propriétaire des parcelles n°B-1256 et B-1259, elle souhaite autoriser une extension de la déchetterie du «Puech» sur ces parcelles la jouxtant.

- La déchetterie actuelle est insuffisante pour accueillir le volume de déchets, qui a fortement augmenté avec les nouveaux types et flux de déchets à traiter.
- Le terrain choisi pour la future déchetterie est un terrain tout à fait approprié pour ce type d'équipement. Il ne présente pas d'intérêt écologique particulier, ni de risques de nuisances.
- Des dispositions sont d'ores et déjà envisagées pour réaliser une intégration paysagère de cet aménagement (plantation d'arbustes) et pour protéger la ressource en eau à proximité (drainage).
- La Préfecture du Cantal a émis un avis favorable au projet d'exploitation d'une installation de déchets inertes (ISDI) sur les parcelles précitées (arrêté n°2014-0499 du 7 mai 2014) ainsi que la commune de Maurs (délibération en date du 6 mars 2014). Les types de déchets accueillis seront les suivants : emballages en verre, bétons, briques, tuiles et céramiques, verres, mélanges bitumineux, terres et pierres y compris déblais.
- Le classement en zone N de ces parcelles ne permet pas actuellement cette extension de déchetterie d'où la nécessité de réviser le zonage. Ce nouveau zonage sera classé en Uy, à l'identique du zonage qui couvre l'actuelle déchetterie du «Puech».
- Monsieur le Président indique que l'enquête publique sur le projet de révision du PLU étant achevée et le commissaire enquêteur ayant déposé son rapport, il convient, maintenant d'approuver le document.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres et représentés :

- **APPROUVE** les conclusions du commissaire enquêteur ;
- **APPROUVE**, telle qu'annexée à la présente délibération, la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Maurs.

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Maurs et au siège de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception par Madame le Préfet du Cantal, après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en Communauté de communes durant une période complète de un mois et insertion dans la presse d'un avis d'information).

Le dossier de révision allégée n°1 du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de Maurs et au siège de la Communauté de communes, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture du Cantal.

La présente délibération, accompagnée du dossier de révision allégée n°1 du PLU, sera transmise à la Préfecture du Cantal.

**Réalisation d'un équipement multi-activités / médiathèque-ludothèque sur la commune du Rouget-Pers :
demande de subvention au titre du Contrat Ambition Région (CAR) / DE2019-133**

Monsieur le Président explique que la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, en partenariat avec la commune du Rouget-Pers, va construire un bâtiment multi-activités.

La Communauté de communes y aménagera des locaux pour des activités associatives mais également pour y accueillir l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), tandis que la commune du Rouget-Pers, de son côté, disposera d'un espace dédié pour une médiathèque-ludothèque.

Le montant total des travaux de construction des espaces communautaires est estimé à 913 000,00 € HT.

Monsieur le Président présente le plan de financement prévisionnel comme suit :

Dépenses en € HT		Recettes en € HT		
Travaux et maîtrise d'oeuvre	913 000 €	Région (CAR)	100 000 €	10,95%
		Département	234 000 €	25,63%
		FEADER	367 523 €	40,25%
		Autofinancement	211 477 €	23,16%
Total	913 000 €		913 000 €	100%

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le projet de travaux et le plan de financement prévisionnel tels que présentés ;

- **SOLLICITE** le Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes pour l'obtention d'une subvention d'un montant de 100 000 € au titre du CAR ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à réaliser toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

Appel à projet "Soutien aux grandes itinérances du Massif Central" / DE2019-134

Le Massif Central, zone de montagne, est une entité géographique, économique et sociale dont le relief, le climat, le patrimoine naturel et culturel nécessitent une définition et la mise en œuvre d'une politique spécifique de développement, d'aménagement et de protection.

Cette politique est inscrite dans le schéma de massif, adopté par le Comité de massif. Ses orientations sont mises en œuvre par le biais de la Convention Interrégionale Massif Central (CIMAC) et du Programme Opérationnel FEDER Massif central (POMAC).

Le Programme Opérationnel et la convention de massif mettent l'accent sur la valorisation des ressources naturelles et humaines du massif central, au service de l'attractivité résidentielle et économique du territoire.

Parmi ces priorités, le tourisme de pleine nature est identifié comme un levier pertinent afin de valoriser les ressources naturelles du Massif central en termes de retombées économiques durables pour les territoires.

Pour cela l'objectif est :

- d'organiser une offre touristique et de loisirs structurée et qualitative, et de mieux valoriser la qualité de l'environnement du Massif central pour l'inscrire comme une destination de pleine nature reconnue, tant pour les touristes que pour les habitants du territoire ;
- d'améliorer la stratégie des territoires et la qualité des équipements, de monter en gamme pour attirer les investissements et stabiliser durablement les emplois et les retombées économiques générés sur le territoire par le tourisme de pleine nature.

L'optique est de porter la candidature du GR465 à cet appel à projet.

Le périmètre concerné inclut les territoires de six communautés de communes (3 de l'Aveyron et 3 du Cantal) :

- Hautes-Terres Communauté
- Communauté de communes Cère et Goul en Carladès
- Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène
- Communauté de communes Comtal, Lot et Truyère
- Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne
- Commune nouvelle de Conques-en-Rouergue

Dans une logique de territoire et de gouvernance, l'Association ICARE, porteuse du dossier GR465 a été désignée comme chef de file de cet appel à projet.

Les axes de développement retenus sont :

- Axe 1 : Une stratégie partenariale
- Axe 2 : Améliorer la cohérence et la qualité de l'aménagement de l'itinéraire dans son ensemble
- Axe 3 : Appuyer la mise en tourisme et la mise en marché des itinéraires
- Axe 4 : Améliorer la qualité et l'attractivité du produit touristique d'itinérance

Il est convenu, entre l'Association et les collectivités, la répartition des investissements suivantes :

- Les dépenses concernant la promotion, la gouvernance de l'itinéraire sont prises en charge par l'Association Icare ;
- Les dépenses concernant la valorisation et mise en confort de l'itinéraire sont du ressort des collectivités.

La date limite de réception des candidatures est prévue pour le 12 juillet 2019.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'acte de candidature à l'appel à projet « soutien aux grandes itinérances du Massif Central » avec comme chef de file, l'Association ICARE ;
- **PRECISE** que le périmètre de l'appel à projet inclut : Hautes-Terres Communauté, la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès, la Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène, la Communauté

de communes Comtal, Lot et Truyère, la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne et la Commune nouvelle de Conques-en-Rouergue ;

- **ATTESTE** de l'engagement partenarial de la collectivité vis-à-vis du projet et de sa stratégie ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches notamment de demande de subventions et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Révision allégée n°2 du PLU de la commune de Maurs : prescription et modalités de concertation DE2019-135
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-34 et L.103-2 au L.103-6,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Maurs approuvé le 21 décembre 2012, modifié le 06 juin 2013 (modification simplifiée n°1), le 25 septembre (modification simplifiée n°2), le 10 décembre 2018 (modification simplifiée n°3) et le 24 juin 2019 (révision allégée n°1),

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 modifiant les statuts de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, par mention de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2016 portant fusion, au 1^{er} janvier 2017, des quatre Communautés de communes (Cère et Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre deux Lacs) en une seule Communauté de communes dénommée Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne,

Monsieur le Président expose que, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque l'EPCI «*a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables*».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que l'objet unique de la révision consiste à agrandir la zone Ub du PLU au détriment de la zone N. En effet, initialement, le tracé entre la zone N et Ub est trop proche des habitations. La limite actuelle entre la zone N et la zone Ub ne permet pas aux maisons, situées côté Est de la route de Quézac, de réaliser des extensions ou annexes en arrière jardin. Cette modification n'entraîne aucune remise en cause du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), Monsieur le Président propose en conséquence, une révision allégée du PLU.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PRESCRIT** la révision allégée n°2 du PLU de la commune de Maurs avec pour objectifs :

- de permettre aux habitations du territoire de pouvoir évoluer (extension et annexe)
- de corriger des limites de zones trop proches du bâti existant.

- **APPROUVE** les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;

- **DEFINIT**, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Diffusion dans un journal communal
- Diffusion sur les sites internet de la commune et de la Communauté de communes
- Mise à disposition d'un registre de concertation

- **DONNE** délégation à Monsieur le Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du PLU ;

- **PRECISE** que les dépenses afférentes à la révision allégée du PLU seront supportées par la commune, conformément à la doctrine adoptée par les membres du Bureau et du Conseil communautaire ;

- **ASSOCIE** les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

- **CONSULTE** au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Madame le Préfet du Cantal
- au Président du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes
- au Président du Conseil Départemental du Cantal
- aux Présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture du Cantal
- au Président du Syndicat mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie de Maurs et au siège de la Communauté de communes durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

<p align="center">Prescription et modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cassaniouze / DE2019-136</p>
--

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.122-2,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-44,
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé le 6 avril 2016,
- Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Cassaniouze en date du 30 janvier 2014 ayant approuvé le PLU,
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 modifiant les statuts de la Communauté de communes, par mention de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale,
- Vu l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2016 portant fusion, au 1er janvier 2017, des quatre Communautés de communes (Cère et Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre deux Lacs) en une seule Communauté de communes dénommée Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne,
- Vu la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » détenue par la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne,

Après avoir débattu que le projet n'impacte pas le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Monsieur le Président présente les motifs qui justifient la prescription d'une modification simplifiée n°2 de la commune de Cassaniouze ainsi que les principales caractéristiques des projets envisagés, à savoir :

Faciliter et encourager la dynamique d'installation de porteurs de projets ainsi que le développement d'activités économiques, dans un souci d'intégration paysagère, sur le secteur de St-Projet de Cassaniouze et notamment la création d'une pisciculture de petite production (7 tonnes / an), certifiée bio, dès 2020.

Considérant le phasage de l'opération, l'objet de la présente modification simplifiée consiste donc à :

- Au vu de l'article N2 « *Occupations et utilisations du sol autorisées sous condition* », ajuster le règlement écrit pour permettre la réalisation du projet

Monsieur le Président précise que le dossier de modification pourrait être soumis à l'avis de l'autorité environnementale (au cas par cas).

Monsieur le Président expose également au Conseil communautaire que le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Cassaniouze doit être mis à disposition du public.

Il explique que conformément à l'article L.153.47 du Code de l'Urbanisme, cette procédure nécessite une mise à disposition du public pendant une durée d'un mois du projet de modification, avec consignations des observations sur un registre de concertation déposé en mairie, de l'exposé de ses motifs et, le cas échéant des avis émis par les personnes publiques associées.

A l'issue de cette mise à disposition, le Conseil communautaire devra se prononcer par délibération sur l'approbation de cette modification simplifiée n°2.

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de

la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, il vous est proposé :

- **DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2019-105 du 24 juin 2019 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cassaniouze et à signer toutes pièces relatives à cette modification, pour permettre :

Au vu de l'article N2 « *Occupations et utilisations du sol autorisées sous condition* », d'ajuster le règlement écrit pour permettre la réalisation du projet

- **DEFINIT** les modalités de concertation suivantes :

- mise à disposition du public d'un registre de concertation déposé en mairie

- **DECIDE** de mettre à disposition pendant une durée de un mois, du 2 septembre au 2 octobre 2019, le dossier de modification simplifiée. Pendant ce délai, le dossier sera consultable en mairie de Cassaniouze aux jours et horaires habituels d'ouverture. Le public pourra faire ses observations sur le registre prévu à cet effet ;

- **DEMANDE** que, conformément à l'article L.132-5 du code de l'urbanisme, les services de l'État soient mis gratuitement à la disposition de la Communauté de communes, et que, conformément à l'article L.132-10 du code de l'urbanisme, ils soient associés tout au long de la procédure de modification du PLU ;

- **ASSOCIE** à cette modification les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 à L.132-9 du code de l'urbanisme ;

- **CHARGE** un prestataire de la modification simplifiée du PLU ;

- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée du PLU, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie de Cassaniouze ainsi qu'au siège de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne.

L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

A l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par Monsieur le Président. Ce dernier présentera au Conseil communautaire le bilan de la mise à disposition du public qui adoptera le projet par délibération motivée éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Cassaniouze et au siège de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne pendant un mois, mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Madame le Préfet.

<p align="center">Réalisation d'un gymnase communautaire à Maurs : demandes de subventions auprès du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes / DE2019-137</p>
--

Monsieur le Président rappelle que lors de sa séance du 11 juin 2018, le conseil communautaire de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne a approuvé la réalisation d'un gymnase communautaire à Maurs.

Depuis, un certain nombre d'études techniques ont été menées et notamment au sujet du mode de chauffage à privilégier pour ce bâtiment ou encore de la possibilité de poser des capteurs photovoltaïque sur la toiture.

Monsieur le Président présente ainsi le comparatif énergétique entre les différentes solutions de chauffage réalisé par le bureau d'études « Bréhault Ingénierie ». Trois mode de chauffage ont été comparés : chaudière gaz condensation, chaudière bois granulés et chaudière bois déchiqueté. Le comparatif en coût global (investissement et fonctionnement) à échéance de 20 ans est favorable à la mise en place d'une chaudière bois déchiqueté.

Monsieur le Président présente également la pré-étude de faisabilité pour la production photovoltaïque en toiture.

Monsieur le Président propose donc de retenir une chaudière bois déchiqueté comme mode de chauffage et d'envisager la pose de capteurs photovoltaïques sur la toiture.

Monsieur le Président propose de solliciter les financeurs adéquats pour financer ces projets.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACTE** le principe de mettre en place une chaudière bois déchiqueté pour assurer le chauffage du futur gymnase communautaire de Maurs, sous réserve d'obtention de financements suffisants ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter le Conseil Régional pour l'obtention d'une subvention au titre de l'AAP Bois Energie de la Région pour financer une chaudière bois déchiqueté ;
- **ACTE** le principe de poser des capteurs photovoltaïques sur la toiture du futur gymnase communautaire de Maurs, sous réserve d'obtention de financements suffisants ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter le Conseil Régional pour l'obtention d'une subvention au titre de l'AAP Projets Partenariaux de la Région pour financer la pose de capteurs photovoltaïques.

Questions diverses

C. Montin rappelle qu'une journée sur l'école sera organisée le 2 octobre et qu'un débat avec le directeur des finances publiques sera également organisé au sujet de la réforme du réseau des trésoreries.